

# MARCHES PUBLICS DE CONTROLE TECHNIQUE

Commune de BIDART  
Place Sauveur Atchoarena  
64210 BIDART  
Tél: 0559546928

## LOT 1 : Mission de CONTROLE TECHNIQUE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE SCOLAIRE

Commune de BIDART



## Cahier des Clauses Particulières

N° du CCP : 1002CTPL

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.4 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.5 - DUREE DU MARCHÉ	4
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTROLE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : DUREE DES MISSIONS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
9.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	7
<b>ARTICLE 10 : AVANCE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
11.1 - ACOMPTES OU FACTURES	7
11.2 - MODE DE REGLEMENT	8
<b>ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 : ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16 : ASSURANCES</b>	<b>9</b>

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES** **9**

---

**ARTICLE 18 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES** **9**

---

**ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES** **9**

---

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P. ) concernent :

#### **Mission de CONTROLE TECHNIQUE pour l'aménagement de la PLAINE SCOLAIRE**

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L.111-23 du code de construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 3.

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il est prévu décomposition en 2 lots dans une tranche unique .

#### 1.3 - Maîtrise d'oeuvre

Le titulaire de la mission de maîtrise d'oeuvre sera précisé ultérieurement au contrôleur technique.

#### 1.4 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Le coordonnateur ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement au contrôleur technique.

#### 1.5 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec la durée des interventions indiquée au présent C.C.P.

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- L'état des prix forfaitaires
- Le mémoire méthodologique
- La décomposition du temps d'intervention

## **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

### **Article 3 : Responsable technique du contrôle**

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

### **Article 4 : Missions du contrôleur technique**

Les missions confiées au contrôleur technique concernent les natures d'aléas suivantes :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
LE	Solidité des existants
Av	Stabilité des avoisinants
PV	Récolement et examen des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage

ainsi que les prestations complémentaires suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (décret n°72-1120 du 14 décembre 1972) ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 ;
- Mission d'attestation de certification d'accessibilité handicapée.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

### **Article 5 : Phases d'intervention du contrôleur technique**

Le contrôle technique s'exerce selon les phases suivantes :

- Phase 0 : Analyse des projets remis dans le cadre du concours d'architecture et d'ingénierie (4 candidats) ;
- Phase 1 : Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- Phase 2 : Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- Phase 3 : Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- Phase 4 : Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;
- Phase 5 : Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

## **Article 6 : Conditions d'exécution du contrôle**

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
  - ♦ informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
  - ♦ donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

## **Article 7 : Durée des missions**

L'intervention du contrôleur technique débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux relatif à l'ouvrage à contrôler.

A titre indicatif :

- le début de l'intervention est prévu en mars 2010 pour l'analyse des 4 projets de niveau esquisse remis dans le cadre du concours (*participation à prévoir à la réunion de la commission technique du 10 mars 2010 à 14H00*) ;
- la durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois pour une ouverture de l'équipement à la rentrée scolaire de septembre 2011.

## **Article 8 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 9 : Prix du marché**

### 9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Cette rémunération forfaitaire comprend :

0. L'analyse des esquisses présentées par les quatre candidats admis à concourir (soit la participation à 2 réunions à minima et la production d'un rapport d'analyse pour présentation au jury du concours).
1. La participation aux réunions de travail nécessaires à l'élaboration des dossiers APS, APD, PRO, DCE, Permis de Construire, sur convocation du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage (soit 6 réunions au minimum)
2. L'assistance au maître d'oeuvre pour la rédaction de la notice de sécurité
3. La présence auprès du maître d'ouvrage aux réunions de la commission de sécurité (instruction du PC et visites de réception)

4. La présence à une réunion de chantier sur deux (soit au minimum 24 réunions de 2 heures), la participation aux réunions sur convocation du représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ainsi que la participation aux réunions dans le cas où un avis du bureau de contrôle aurait donné lieu la semaine précédente à un avis défavorable (pour une concertation avec les intéressés)

5. La participation aux visites de réception des travaux

7. Un nombre de deux interventions (vacations et déplacements) pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Chaque visite de chantier ou participation aux réunions susvisées feront l'objet d'un compte rendu ou d'un rapport qui sera transmis au représentant du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

D'autre part, l'examen de tous les documents relatifs au projet en phase préparation ou exécution fera aussi l'objet de compte rendus.

### 9.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **février 2010** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois n où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient C défini par la formule :

$$C = 0.125 + (0.875 * I_n - 3 / I_0)$$

I<sub>0</sub> : index ingénierie du mois m<sub>0</sub> (mois d'établissement du prix)

I<sub>n</sub> : index d'ingénierie du mois m-3 mois, m étant le mois d'exécution des prestations

## **Article 10 : Avance**

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur ou égal à 50 000 €HT.

## **Article 11 : Modalités de règlement des comptes**

### 11.1 - Acomptes ou factures

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes en fonction des phases d'intervention définies à l'article 5 du présent document.

Pendant la période d'exécution, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un échéancier et d'un mémoire produit par le contrôleur technique et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision défini à l'article 9.2.4 de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

- En cas de cotraitance : La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :
  - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### 11.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### **Article 12 : Pénalités de retard**

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

### **Article 13 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

### **Article 14 : Arrêt de l'exécution des interventions**

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du contrôleur technique définie à l'article 5 du présent C.C.P.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 14 emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.

## **Article 17 : Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de PAU est compétent en la matière.

## **Article 18 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

## **Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Sans objet.

**Dressé par :**

**Lu et approuvé**

**Le :** 17 février 2010

**(signature)**